

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0119/ARCOP/ORD**

sur recours de la Société CHAABANE & Cie contre la décision n°2019-L118/ARCOP/ORD du 11 avril 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international pour la réalisation des travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement de la succession de rues (30.215, 29.253 et 28.201).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 avril 2019 de la Société CHAABANE & Cie contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Théophile OUEDRAOGO et Maître Bertin KIENOU, respectivement Directeur des études et avocat de la société CHAABANE & Cie ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent ;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME:**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 avril 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international pour la réalisation des travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement de la succession de rues (30.215, 29.253 et 28.201) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « *sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :*

*(...)*

*l'acquittement des frais administratifs, des droits d'ouverture du dossier à l'ARCOP ;*

*la caution de recours ;*

*(...) » ;*

considérant que de l'instruction du dossier, il est ressorti que le requérant ne s'est pas acquitté des obligations ci-dessus citées ; qu'en conséquence la requête mérite d'être déclarée irrecevable ;

que par ailleurs, le requérant fait observer que sa correspondance n'est pas un recours en bonne et due forme ; qu'en effet il s'agit juste d'une information supplémentaire qu'il voulait porter à l'attention de l'ORD ;

sur ce ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la plainte de la Société CHAABANE & Cie est irrecevable pour défaut de paiement des frais administratifs, des droits d'ouverture du dossier et de la caution de recours conformément à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-de prendre acte des informations contenues dans la correspondance en date du 16 avril 2019 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*